

Réf. : PM/15012314

Lausanne, le 10 octobre 2012

**Consultation fédérale sur la nouvelle ordonnance du DETEC sur la participation des gestionnaires d'infrastructure aux frais de mise à disposition des services d'intervention sur les installations ferroviaires (OFSI)**

Monsieur le Sous-directeur,

Le Conseil d'Etat vaudois remercie le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication de l'associer à cette consultation et de lui offrir la possibilité de se prononcer sur le projet d'ordonnance mentionnée en titre.

Après examen du dossier, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud relève les points suivants :

L'organisation de la défense incendie, y. c. la désignation des centres "Chimique" et "Défense contre les hydrocarbures" (CH/DCH) relève de la compétence exclusive des cantons (bases légales cantonales vaudoises: LSDIS, RDCH). Dès lors, il paraît inacceptable et non conforme au droit qu'une ordonnance fédérale désigne expressément des centres appelés à intervenir au profit des gestionnaires d'infrastructure (GI), que ce soit sur le territoire cantonal ou sur celui d'un autre canton.

D'un point de vue opérationnel, les moyens CH/DCH du Canton de Vaud ont été dimensionnés en fonction de l'analyse des risques inhérents à notre canton et leur engagement planifié au profit d'autres cantons diminuerait probablement nos capacités opérationnelles pour ce type de missions. Cette situation nécessiterait par ailleurs la signature de conventions intercantionales spécifiquement liées aux interventions des sapeurs-pompiers sur le réseau ferroviaire.

De plus, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud relève que la mise en application de cette ordonnance impliquera la signature de 9 conventions de prestations avec les différents gestionnaires d'infrastructures actifs dans le Canton de Vaud. Par ailleurs, cinq cantons romands devront restituer au Canton de Vaud une partie des montants reçus pour des prestations effectuées sur leur territoire par des services d'intervention vaudois. La méthode proposée engendre des complications administratives significatives pour les cantons, qui devraient être prises en charge par l'OFT.

En conclusion, le Gouvernement vaudois salue la décision de faire supporter aux gestionnaires d'infrastructures les coûts inhérents à l'état de préparation des services d'intervention. Toutefois, il demande une modification cette ordonnance dans le sens d'une simplification administrative. La prise en compte de cet élément nécessite

vraisemblablement une modification de la loi fédérale sur les chemins de fer (art 32a al 2), permettant aux cantons de conclure un contrat de prestation global avec l'OFT.

Il demande également que l'ordonnance laisse la liberté à chaque canton de s'organiser en fonction des prestations attendues et que le mode de répartition financière soit revu en conséquence.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Sous-directeur, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Annexe**

- Commentaires article par article

**Copies**

- OAE
- SSCM, SEVEN, ECA, SESA

## **Annexe**

### **Commentaires article par article**

#### Art. 2 OFSI

La définition de la notion de « services d'intervention » se limite aux entités sapeurs-pompiers et défense chimique. Or, à l'exception d'incidents mineurs, l'intervention nécessitera l'engagement de moyens policiers, sanitaires, de la protection civile et de l'EMCC, voire d'autres services d'intervention.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud requiert qu'un article traitant de la collaboration dans le cadre d'événement majeur ou de catastrophe soit ajouté, lequel préciserait que les modalités de collaboration (prestations et contribution financière) entre GI et autres services d'intervention sont réservées.

#### Art 10 et 11 OFSI : Frais de mise à disposition, Annexe 1, pt 1 &2

- I. La prise en charge des frais mentionnés dans l'ordonnance ne couvre que les frais de mise à disposition et de formation. L'ordonnance ne prévoit aucune disposition concernant les frais d'intervention, qui devraient être facturés selon les tarifs cantonaux en vigueur. L'ordonnance doit donc être complétée dans ce sens.
- II. La liste des moyens que les différents centres doivent mettre à disposition dans le cadre des interventions sur le réseau ferroviaire ne figure pas dans l'OFSI. En parcourant les différents rapports préliminaires joints à la procédure d'audition, on constate que les moyens usuels déjà à disposition des "centres de renforts" sont suffisants et qu'il n'y a pas lieu de procéder à des investissements spécifiques complémentaires pour ce type de missions. Il y aurait lieu, à notre avis, de préciser cette disposition en complétant l'OFSI, à la section 3.
- III. Dans le cadre de l'organisation vaudoise en matière de sauvetage et plus particulièrement dans le cadre des actions de désincarcération, un certain nombre de centres spécialisés sont désignés, équipés et formés spécifiquement. Cette mission de sauvetage n'est mentionnée ni dans l'OFSI, ni dans les différents documents accompagnant la procédure d'audition. Ce volet ne nous paraît pas suffisamment pris en considération. Il devrait être reconnu au même titre que les autres missions figurant à l'annexe 1, tableau 1, qui devrait être complété par une catégorie de centre de renfort "Désincarcération". Les effectifs requis ainsi que les montants de mise à disposition doivent être calculés en conséquence.

#### Proposition de convention de prestation (CP), Disposition générales, version 0.5 juillet 2014, art 4.1.1

Quand bien-même les dispositions générales liées à la CP ne font pas partie intégrante de la procédure d'audition relative à l'OFSI, nous relevons qu'il est exclu d'envisager, pour d'évidentes questions de sécurité et de formation que la maîtrise d'une telle opération présuppose, que les service d'intervention procèdent au contrôle et à la mise à terre en toute autonomie de la ligne de contact. Cette opération relève à notre avis clairement de la responsabilité des GI qui doivent prendre les mesures nécessaires pour être en mesure de l'effectuer dans les délais requis.